

## QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

**Affaire A.-B. (No 2)**  
**(Recours en exécution)**

**Jugement No 1681**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 1432, formé le 6 mars 1997 par M<sup>me</sup> F. A.-B., la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 9 juin, la réplique de la requérante du 11 juillet et la duplique de l'OMS du 14 octobre 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

### CONSIDÈRE :

1. Par un jugement 1432, rendu le 6 juillet 1995, le Tribunal de céans a statué sur la première requête de M<sup>me</sup> F. A.-B. qui sollicitait l'annulation d'une décision du Directeur général de l'Organisation

mondiale de la santé refusant de confirmer son réengagement à compter du 8 mars 1992, ainsi que la condamnation de l'Organisation à l'indemniser des préjudices qu'elle avait subis. Le Tribunal a annulé la décision qui lui était déférée et a condamné l'Organisation à verser à l'intéressée une indemnité correspondant aux émoluments dont elle avait été privée du 8 mars 1992 au 7 mars 1994, ainsi qu'aux intérêts, au taux de 10 pour cent l'an, sur les sommes dues à compter de l'échéance de chacune d'elles. L'Organisation était en outre condamnée à verser à la requérante une indemnité de 10 000 francs suisses en réparation du préjudice subi, ainsi qu'une somme de 7 500 francs à titre de dépens, et à la rétablir dans ses droits à pension pour la période concernée.

2. En exécution de ce jugement, l'Organisation versa dans un premier temps une somme de 17 500 francs à M<sup>me</sup> A.-B., au titre du préjudice moral et des dépens de l'instance; ce versement fut reçu par la bénéficiaire le 31 août 1995. Puis, le 28 novembre 1995, elle versa une somme de 126 199,39 francs, qui fut suivie d'une somme de 2 847,47 francs versée le 6 décembre 1995, d'une somme de 29 210,47 dollars des Etats-Unis le 10 juin 1996 et d'une somme de 3 997,44 dollars (5 036,77 francs suisses) le 5 juillet 1996. Un dernier versement de 11 959,03 francs a été opéré le 16 mai 1997.

Les modalités de calcul et de versement de ces sommes n'ont pas satisfait la requérante, qui présente au Tribunal de céans un recours en exécution ou, le cas échéant, en interprétation.

3. Elle conteste, en premier lieu, le montant du salaire de base qui a été retenu pour déterminer les indemnités auxquelles elle avait droit au titre de la période litigieuse. L'Organisation défenderesse a en effet retenu un salaire annuel brut de 54 879 dollars, alors que l'intéressée affirme que son salaire avait été fixé contractuellement à 59 568 dollars. Il est bien exact que le mémorandum du 13 mars 1992 qui mentionnait l'affectation de l'intéressée à un poste en Namibie indiquait que le traitement de base annuel serait de 59 568 dollars, mais il ressort clairement du dossier que ce traitement correspondait à un agent ayant un conjoint ou un enfant à charge, alors que la requérante avait demandé en 1991 que son père — et non pas son époux — soit considéré comme personne à charge, et n'avait pas modifié son choix par la suite, même s'il apparaissait que l'époux de la requérante devait la rejoindre en Namibie, au moment où elle devait en

être évacuée pour cause de maladie. L'administration était donc fondée à calculer son indemnité sur la base du traitement auquel elle aurait pu prétendre si elle avait effectivement été en fonction en Namibie.

De même, c'est à bon droit que l'administration a retenu cette base pour déterminer l'indemnité d'ajustement du poste et qu'elle a calculé le montant des indemnités prévues par les articles 360 et 365 du Règlement du personnel en prenant en compte le fait que l'intéressée n'avait ni conjoint ni enfant à charge. Toutes les conclusions de la requête tendant à ce que les différentes indemnités dues par l'Organisation soient calculées sur la base d'un salaire annuel brut de 59 568 dollars doivent donc être rejetées.

4. La requérante soutient, en deuxième lieu, que les indemnités qui lui ont été payées, à sa demande, en francs suisses, alors que les émoluments correspondants étaient libellés en dollars, auraient dû être convertis au taux de change en vigueur à la date de chaque échéance; elle affirme qu'il convient de refaire les calculs de conversion pour utiliser les taux mensuels de mars 1992 à mars 1994. Cette prétention ne peut être retenue : l'Organisation n'a violé ni la chose jugée ni aucun principe juridique en opérant la conversion des sommes dues au taux en vigueur à la date du paiement.

5. Le montant des intérêts dus est contesté, en troisième lieu, par la requérante, qui estime que, compte tenu des délais, selon elle excessifs, de paiement des indemnités auxquelles elle avait droit, l'Organisation devrait lui verser des intérêts moratoires pour cinquante-six jours sur les 17 500 francs suisses qui lui ont été payés le 31 août 1995 et des intérêts sur l'ensemble des indemnités qui lui ont été versées ou lui restaient dues d'après les conclusions de sa requête.

Ces conclusions ne peuvent être accueillies. D'une part, le premier versement correspondant à l'indemnité pour préjudice moral et les dépens de l'instance est intervenu dans des délais normaux après la publication du jugement du 6 juillet 1995. D'autre part, les différentes sommes correspondant aux émoluments auxquels aurait pu prétendre l'intéressée devaient comprendre un intérêt de 10 pour cent à compter de l'échéance de chacune de ces sommes, et la requérante ne démontre pas que les calculs auxquels il a été procédé pour liquider les intérêts dus aient été erronés. En tout cas, elle ne saurait prétendre

à des intérêts complémentaires «sur le capital et les intérêts passés», comme elle le demande dans ses conclusions.

6. En ce qui concerne les conclusions de la requête tendant au rétablissement de l'intéressée dans ses droits à pension, le Tribunal considère que l'Organisation a fait ce qu'elle devait pour se conformer aux prescriptions du jugement 1432. La requérante se déclare d'ailleurs satisfaite des explications qui lui ont été finalement données par la défenderesse, tout en sollicitant, à tort, le versement d'intérêts sur une somme que l'Organisation aurait tardé à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, après l'avoir déduite de l'indemnité versée le 28 novembre 1995 : ce versement tardif n'a en aucune manière préjudicié à la requérante, qui ne saurait réclamer d'intérêts de ce chef. Le Tribunal note enfin que les intérêts sur les contributions de la requérante à la Caisse des pensions, lesquelles devaient rester à la charge de l'Organisation, ont fait l'objet d'un versement à l'intéressée le 16 mai 1997 pour un montant de 2 942,68 dollars, et que cette restitution doit mettre fin au litige sur ce point, sans que la requérante soit fondée à solliciter des intérêts supplémentaires.

7. Sous une rubrique «Divers», la requérante conteste l'omission de certaines sommes qui auraient dû être incluses dans l'indemnité qui lui a été versée. C'est ainsi qu'elle soutient qu'elle avait droit à vingt jours de congé non utilisés alors que l'Organisation ne lui en a décompté que douze et qu'elle aurait dû percevoir des frais de déménagement d'un montant de 10 572 francs français avec intérêts pour son déménagement de Genève à Montpellier en juillet 1992. Elle soutient également que c'est à tort que des cotisations d'assurance maladie ont été déduites de l'indemnité correspondant à la rémunération qui aurait dû lui être versée et que le prix du billet de retour qu'elle n'a pu utiliser après son évacuation de la Namibie en 1992 a été déduit des sommes qui lui ont été versées. Aucune de ces prétentions ne peut être accueillie.

8. En premier lieu, le décompte des congés annuels non utilisés a été fait correctement, l'administration ayant à juste titre déduit de ce décompte des jours qu'elle avait réclamés à titre de congé de maladie pour la période du 24 au 31 décembre 1991 mais qui n'avaient pas été approuvés.

9. En deuxième lieu, aucune disposition du Règlement du personnel ne faisait obligation à l'Organisation, qui avait rapatrié la requérante à Genève, de lui rembourser le coût d'un déménagement de Genève à Montpellier.

10. En troisième lieu, dès lors que la requérante devait être regardée comme rétroactivement engagée, à la suite du jugement 1432, pour la période allant du 8 mars 1992 au 7 mars 1994, il était conforme à son statut qu'elle soit également regardée comme affiliée à l'assurance accidents et maladie du personnel durant cette période et qu'elle soit redevable des cotisations dues à ce titre.

Certes, la défenderesse a accepté, le 23 octobre 1996, de renoncer à ces versements si la requérante apportait la preuve qu'elle avait été affiliée à un autre régime d'assurance durant cette période et renonçait expressément à ses droits sur le régime de l'OMS. Mais si l'intéressée indique qu'elle renonce «en tant que de besoin» à une couverture par l'OMS au titre de cette

période, elle n'apporte pas, en l'état du dossier, la preuve qui lui a été demandée d'une affiliation à un autre régime d'assurance : la carte de sécurité sociale de son époux, produite en réplique, la qualifie certes de bénéficiaire du régime de ce dernier, mais cette carte est valable à compter du 21 août 1996. Toutefois, sur ce point, le débat n'est pas clos, et si le Tribunal ne trouve pas au dossier de preuve que des retenues au titre des cotisations d'assurance maladie, d'un montant total de 11 513,87 dollars, doivent être versées à l'intéressée, il admet qu'il est encore temps pour la requérante d'apporter à l'Organisation des justifications qu'elle sollicite à bon droit. Mais, en l'état, le Tribunal ne peut que constater que ces justifications ne sont pas apportées.

11. En quatrième lieu, la requérante s'est abstenue, après son évacuation de la Namibie par les soins de l'Organisation, de restituer un billet d'avion de retour qu'elle n'avait pas utilisé et n'a rendu le coupon correspondant que le 19 juin 1996, alors qu'il était trop tard pour que la compagnie accepte de le rembourser à l'Organisation. C'est à bon droit que cette dernière a estimé qu'elle n'avait pas à supporter la charge de cette négligence.

12. Dans cette affaire, le Tribunal estime que l'Organisation a convenablement exécuté la chose jugée et a même été, dans la prise en compte de certains chefs d'indemnité, au-delà de ses obligations.

Sans doute certains versements sont-ils intervenus dans des délais larges, mais la complexité des calculs à opérer et la minutie des analyses nécessaires du fait même des contestations de l'intéressée expliquent ces retards. En tout cas, aucune indemnité pour tort moral n'est due du fait de la prétendue mauvaise volonté de la défenderesse, qui ne résulte nullement de l'examen du dossier, ou des délais excessifs de paiement allégués, dès lors que le versement d'intérêts les a équitablement compensés.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

MICHEL GENTOT \_\_\_\_\_

JEAN-FRANÇOIS EGLI \_\_\_\_\_

JAMES K. HUGESSEN \_\_\_\_\_

